

La mission du CECI est de combattre la pauvreté et l'exclusion par des projets de développement durable en Afrique, en Asie et dans les Amériques, depuis 1958.

Version révisée approuvée par le Conseil d'administration le 10 décembre 2019.

OBJECTIF

La présente Politique vise à définir le cadre général d'action du CECI en relation avec le secteur privé et établir les principes directeurs guidant le développement et la gestion des collaborations du CECI avec les acteurs de ce secteur.

ENGAGEMENT DU CECI

Le CECI reconnaît que le secteur privé peut apporter, sous certaines conditions, une contribution importante au développement des pays où il œuvre. Il entend accroître son appui au développement du secteur privé dans les pays d'intervention. Par ce biais, il vise à avoir plus d'impact en matière de développement économique durable, et ce, dans une perspective de renforcement du pouvoir économique des femmes et des jeunes et de leur participation aux décisions et aux bénéfices tirés des activités économiques. Pour ce faire, le CECI appuiera directement des entreprises locales et nationales de ses pays d'intervention, en particulier, en renforçant les capacités des microentreprises, des PME, des entreprises sociales et des entreprises collectives (groupements et coopératives), afin qu'elles génèrent, de manière durable, des emplois dignes et de qualité.

Dans le cadre de ses interventions économiques, le CECI peut être en relation avec des entreprises de plus grande taille et tisser des collaborations avec certaines d'entre elles. Le CECI est soucieux de voir à ce que les opérations menées par les entreprises avec lesquelles il collabore ne portent pas préjudice aux communautés, ni à l'avenir des pays où il œuvre, et s'engage à être vigilant quant au choix de ses collaborateurs.

Le fait pour le CECI de collaborer avec une entreprise ne signifie en aucun cas qu'il est d'accord avec toutes les pratiques de l'entreprise. Dans toute collaboration avec une entreprise, le CECI conservera son indépendance et son droit de dénoncer publiquement, après avoir tenté de dialoguer avec l'entreprise, toute situation qu'il juge dommageable pour les communautés et les populations d'un pays.



Le CECI s'engage à respecter les principes directeurs suivants, qui sont inspirés des normes de responsabilité sociétale ISO26000 et BNQ21000 dans le cadre de ses collaborations avec le secteur privé:

PRINCIPE 1 — Accroître l'impact du CECI en matière de lutte contre la pauvreté

La collaboration du CECI avec le secteur privé se fait lorsqu'il est en mesure de démontrer qu'il y a un impact global positif pour les partenaires, les communautés ou les populations, appuyés par le CECI. Les résultats escomptés doivent être clairement identifiés au départ et un processus de suivi-évaluation et de rapportage mis en place.

PRINCIPE 2 — Respect des intérêts des parties prenantes

La collaboration entre le CECI et les entreprises privées doit tenir compte des intérêts et attentes des individus et groupes affectés par les décisions ou les activités de l'entreprise, ou, par le projet de collaboration. Les parties prenantes doivent être associées dès le début aux processus de planification, de mise en œuvre et de suivi-évaluation du projet. Pour chacune des initiatives, un mécanisme doit être mis en place pour favoriser le dialogue et permettre aux parties prenantes d'exprimer librement et de manière égalitaire leurs points de vue sur le projet. Le CECI s'assurera, tout particulièrement, du respect des intérêts des femmes et de leur droit de parole.

PRINCIPE 3 — Transparence et reddition de compte

Le CECI et les acteurs du secteur privé doivent être transparents sur les objectifs qu'ils poursuivent dans le cadre de leur collaboration. Les parties s'engagent à s'informer mutuellement de toute situation qui pourrait avoir un impact perçu ou réel sur l'autre partie. Les parties doivent rendre des comptes publiquement sur leur engagement et leur performance en matière de responsabilité sociétale. Elles ont le devoir de rendre compte des enjeux, des avancées et des résultats du projet de collaboration aux différentes parties prenantes impliquées.

PRINCIPE 4 — Responsabilité sociétale

Le CECI souhaite collaborer avec des entreprises leaders du secteur privé qui visent le respect des plus hauts standards et l'amélioration continue en matière de responsabilité sociétale. Les entreprises avec lesquelles le CECI entend collaborer doivent s'engager à respecter les normes nationales et les normes et traités internationaux et appliquer les plus hauts standards de l'industrie dans leur secteur.



PRINCIPE 5 — Précaution

Dans le cas des collaborations avec les entreprises, le CECI doit évaluer deux types de risque : ceux associés au projet de collaboration et ceux associés aux opérations de l'entreprise sur les communautés ou le pays. Dans certains cas, les allégations de manquement en matière de droits de la personne ou de l'éthique peuvent être suffisantes pour que le CECI juge les risques trop élevés pour la communauté, le pays, ou encore pour sa réputation. Avant d'établir une collaboration, le CECI appliquera sa grille d'analyse de diligence raisonnable et reproduira cette analyse sur une base régulière au cours de la collaboration. Le résultat négatif de l'analyse pourrait avoir pour effet de mettre fin à une collaboration.

PRINCIPE 6 — Dialogue

Le CECI cherche à établir des relations franches et transparentes avec ses collaborateurs du secteur privé et entend maintenir un dialogue permanent et constructif sur les enjeux de responsabilité sociétale avec l'ensemble des parties prenantes autour d'un projet. Lorsque survient un enjeu ou un évènement, le CECI privilégie le dialogue avec ses collaborateurs, mais se réserve le droit de dénoncer tout manquement grave dont il pourrait être témoin relativement aux droits des personnes ou autres enjeux éthiques importants.

Pour certains secteurs d'activité économique, le CECI peut établir des conditions d'engagement plus précises pour encadrer ses actions. Celles-ci sont présentées en annexe et font partie intégrante de la présente politique.

CHAMP D'APPLICATION

La politique s'adresse à toute personne du CECI (employé-e, volontaire, consultant-e contractuel-le) devant initier des démarches ou prendre une décision quant au développement d'une relation ou d'une collaboration avec une entreprise privée. Elle est soutenue par les stratégies programmatiques du CECI qui précisent les objectifs attendus, les modes de collaboration pour chaque projet ou programme et les outils d'analyse en vue d'exercer une diligence raisonnable préalable à l'établissement d'une collaboration. Elle s'applique tant aux démarches à engager avec les entreprises des pays d'intervention, qu'avec les entreprises canadiennes et internationales et doit tenir compte du contexte des pays.

Le CECI recherche de façon proactive des entreprises pouvant répondre aux besoins de ses partenaires terrain. Il est également réactif dans le cas où des entreprises l'abordent directement, exprimant des attentes ou des besoins en lien avec les pays d'intervention et les partenaires dans ces pays.

Le CECI offre diverses formes de collaboration aux entreprises leur permettant de contribuer à la réalisation d'objectifs de développement durable. Ces formes de collaboration sont de deux ordres : philanthropique et programmatique.



COLLABORATION D'ORDRE PHILANTHROPIQUE

Les entreprises peuvent en tout temps faire un don de charité (philanthropie) au CECI ou commanditer un évènement. Les conditions régissant l'acceptation par le CECI d'un don provenant d'une entreprise ou d'une fondation appartenant à une entreprise sont régies par la Politique d'acceptation des dons et commandites du CECI.

COLLABORATION D'ORDRE PROGRAMMATIQUE

Appui aux entreprises locales et nationales

Plusieurs projets du CECI ont pour objectif d'appuyer le développement des entreprises locales/ nationales (microentreprises, PME, entreprises sociales, entreprises collectives) afin qu'elles créent des emplois ou génèrent des revenus pour les communautés. Les modalités d'appui aux entreprises sont alors définies dans chacun des documents de projet.

Collaboration avec des entreprises de plus grande envergure

Les entreprises privées de plus grande envergure, incluant les entreprises canadiennes ou d'autres pays, sont invitées à contribuer à l'atteinte des Objectifs de développement durable et, à ce titre, peuvent participer aux projets et programmes du CECI en y apportant une contribution. Cette contribution peut être financière ou technique.

Collaboration à un projet de développement

Un protocole d'entente tripartite (partenaire du pays d'intervention, entreprise privée et CECI), précisant les résultats et les contributions attendus, les rôles et responsabilités de chacune des parties, le mécanisme et les modalités de dialogue et de gestion du projet, est signé préalablement à toute intervention. Les communautés, au sein desquelles de tels projets se déploient, doivent signifier leur accord. Leurs représentants doivent participer au mécanisme de gestion du projet.

Intermédiation d'affaires

Dans certains de ces projets et programmes, le CECI est appelé à jouer un rôle d'intermédiation entre des entreprises afin qu'elles développent des relations d'affaires dans une perspective de développement durable et inclusif. La perspective du CECI est d'aider ses partenaires des pays d'invention à élargir leur marché, à accéder à des ressources, des savoirs, des technologies ou des capitaux, et de maximiser les retombées de ces partenariats d'affaires pour le pays d'intervention. Le CECI facilite et accompagne la mise en relation d'entreprises des pays d'intervention avec des entreprises canadiennes ou internationales, qui cherchent à établir des chaînes d'approvisionnement responsable, ou encore, qui souhaitent élargir leur marché ou investir pour s'implanter dans un pays d'intervention avec la perspective de contribuer au développement durable. Dans ce cadre, le CECI n'est pas partie prenante à la relation d'affaires.



Participation au volontariat corporatif

Par le biais du volontariat corporatif, les employés d'une entreprise privée, peuvent participer aux programmes de volontariat international du CECI. Le CECI conclut une entente avec l'employeur qui doit verser une contribution financière pour chacun des employés participants. L'entente précise le nombre d'employé-e-s participants, les résultats, les contributions, les rôles et responsabilités attendus de chacune des parties, le mécanisme et les modalités de dialogue et de gestion, la durée et les modalités de résiliation de l'entente.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Tout le personnel des projets et programmes du CECI (employé-e, volontaire, contractuel-le, consultant-e) peut contribuer à tisser des relations de collaboration avec des acteurs du secteur privé, si cela est prévu dans son mandat et ses fonctions. Chaque personne engagée dans la mise en relation avec un acteur du secteur privé est responsable d'appliquer les principes et directives de la Politique et de s'assurer du respect des conditions d'engagement spécifiques à certains secteurs, qui sont présentées en annexe.

La mise en œuvre d'une collaboration avec un acteur du secteur privé, lorsqu'une contribution financière est versée au CECI, requiert la signature d'une entente. Les personnes autorisées à signer de telles ententes au nom du CECI sont:

- a) Les chef-fe-s ou chargé-e-s de projet pour les projets sous leur responsabilité après validation avec la direction régionale concernée;
- **b)** La direction des programmes du CECI pour le volontariat corporatif et les mises en relation d'affaires; et
- c) La direction générale du CECI.

Toute entente, d'une valeur de plus de cent-mille dollars (100 000\$) de contribution d'une entreprise privée au CECI, doit faire l'objet d'une approbation préalable de la direction générale.

La direction générale doit être informée au préalable de toute discussion en vue d'établir une collaboration avec une entreprise multinationale.



DÉFINITIONS

SECTEUR PRIVÉ

Nous entendons par « secteur privé » l'ensemble des acteurs du monde des affaires, incluant, les entreprises privées ou publiques (i.e. cotées en bourses) de tailles diverses dont les microentreprises, les PME, les entreprises sociales et collectives, mais aussi les réseaux d'entreprises et de gens d'affaires. Ce secteur se caractérise par un objectif de profits pour les propriétaires des entreprises dans le cadre d'une activité à finalité commerciale.

RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE

La responsabilité d'une organisation vis-à-vis des impacts de ses décisions et activités sur la communauté et sur l'environnement, se traduit par un comportement éthique et transparent qui:

- a) Contribue au développement durable, y compris à la santé et au bien-être de la société;
- b) Prend en compte les attentes des parties prenantes;
- Respecte les lois en vigueur tout en étant cohérent avec les normes internationales de comportement; et
- d) Est intégré dans l'ensemble de l'organisation et mis en œuvre dans ses relations.

ISO 26000

ISO 26000 est une norme internationale destinée à fournir des lignes directrices aux entreprises et aux organisations pour opérer de manière socialement responsable. Cela signifie agir de manière éthique et transparente de façon à contribuer à la bonne santé et au bien-être de la société. ISO 26000 contient des lignes directrices et non des exigences. Elle ne se prête donc pas à la certification, contrairement à d'autres normes ISO très connues. Elle permet en revanche de clarifier la notion de responsabilité sociétale, d'aider les entreprises et les organisations à traduire les principes en actes concrets, et à faire connaître les meilleures pratiques en matière de responsabilité sociétale, dans le monde entier. Elle vise les organisations de tous types, quelles que soient leurs activités, leur taille ou leur localisation.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Un développement qui répond aux besoins de la génération actuelle sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. En s'appuyant sur une vision à long terme, le développement durable s'applique aussi bien à l'échelle locale qu'internationale et vise l'amélioration globale des conditions d'une majorité, dans le respect de l'équilibre entre les aspects social, culturel, environnemental, économique et de gouvernance.



BNQ 21000

L'Approche du Bureau de normalisation du Québec – BNQ 21000 propose un guide normatif (Norme BNQ 21000) et une méthodologie d'application (Méthode BNQ 21000) qui ont pour but de guider et d'outiller les organisations de tous types dans l'adoption progressive des pratiques de gestion durable, ainsi que d'aider à formaliser un dialogue avec leurs multiples parties prenantes. Agissant en tant que mécanisme d'adaptation, l'Approche BNQ 21000 donne accès à une série d'outils de gestion stratégiques s'inscrivant dans une démarche d'amélioration continue clairement définie.

Développée de manière consensuelle et itérative, l'Approche BNQ 21000 propose un cadre de gestion stratégique élaboré en cohérence avec les différentes lignes directrices internationales, représente une déclinaison opérationnelle de la norme internationale ISO 26000 sur la responsabilité sociétale des organisations et facilite le processus de reddition de compte selon les lignes directrices du Global Reporting Initiative (GRI).

DILIGENCE RAISONNABLE

La diligence raisonnable (due diligence) est l'ensemble des vérifications qu'une organisation va réaliser avant de s'engager dans une éventuelle collaboration afin de se faire une idée précise de la situation d'une entreprise. De manière plus générale, la diligence raisonnable est le degré de jugement, de soin, de prudence, de fermeté et d'action auquel on peut s'attendre d'une personne raisonnable, dans un contexte donné. Le *due diligence* est un concept anglo-saxon qui signifie que le sujet doit travailler à se prémunir lui-même contre tout élément négatif d'une opération qui peut être évité. Il s'agit en quelque sorte d'un devoir élémentaire de précaution. Dans le cas des collaborations du CECI avec une entreprise privée, la diligence raisonnable portera principalement sur l'analyse des politiques, pratiques et performances de l'entreprise en matière de responsabilité sociétale.

RÉFÉRENCES

La présente politique est en lien avec:

- a) La politique d'acceptation des dons et commandites du CECI
- b) La politique de développement durable du CECI



ANNEXE — CONDITIONS D'ENGAGEMENT DU CECI POUR CERTAINS SECTEURS

SECTEUR DE LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES

Le CECI est d'avis que la mise en valeur des ressources naturelles renouvelables (hydrauliques, éoliennes, solaires, biomasse) et non renouvelables (minérales, pétrolières, gazières, forestières, halieutiques) des pays en développement, peut, sous certaines conditions, contribuer significativement à la croissance économique, au développement durable, et à la lutte contre la pauvreté. Il s'agit d'un capital qui doit bénéficier à l'ensemble des habitants d'un pays et dont la gestion et la mise en valeur doivent se faire de manière respectueuse des personnes, des communautés et de l'environnement. Les femmes doivent être impliquées dans la gestion et tirer bénéfice de l'exploitation.

La mise en valeur de ses ressources demande des capitaux et des expertises importants qui ne se retrouvent pas toujours dans le pays d'intervention. Cette mise en valeur est alors confiée par les États à des sociétés privées ou parapubliques pour l'exploitation. Les États fixent les règles d'exploitation et doivent voir à les faire respecter.

AU CANADA LE CECI S'ENGAGE, DANS LA MESURE DE SES MOYENS, À:

- a) Participer au dialogue sur les politiques canadiennes d'aide publique au développement liées à la gestion des ressources naturelle;
- b) Participer au dialogue avec les différents acteurs de l'industrie, de la société civile et de la recherche afin d'accroître l'impact positif des investissements canadiens liés à la gestion des ressources naturelles dans les pays du Sud et réduire l'impact négatif pour les communautés et l'environnement;
- c) Communiquer de manière transparente la nature de ses interventions dans le secteur;
- d) Collaborer avec des groupes de recherche à l'amélioration des connaissances en la matière.

DANS LES PAYS OÙ IL INTERVIENT, LE CECI S'ENGAGE À:

- a) Favoriser le dialogue entre les différents acteurs afin que le secteur de la gestion des ressources naturelles contribue davantage au développement du pays et au bien-être des populations;
- b) Œuvrer à l'amélioration de la gouvernance et de la transparence dans la gestion des fonds provenant de l'exploitation des ressources naturelles, afin que tous soient mieux à même de mesurer l'impact réel de la contribution de ce secteur au développement du pays;



- c) Appuyer et renforcer les capacités des communautés, des autorités locales, régionales, nationales et les sociétés civiles de ces pays, afin qu'elles soient mieux à même de jouer leur rôle en matière de gestion des ressources naturelles;
- d) Mettre en œuvre au profit des communautés des projets de développement local et régional liés à la mise en valeur des ressources naturelles, si les conditions d'engagement, ci-après, sont respectées. Bien que les projets puissent toucher différentes dimensions en fonction des besoins et priorités énoncés par les communautés locales, le CECI, tenant compte de son expertise, favorise les actions touchant la gouvernance et la diversification de l'économie locale (pour le secteur des ressources non renouvelables) afin de contribuer à un développement durable qui va au-delà de la période d'exploitation de ces ressources.

LES CONDITIONS D'ENGAGEMENT DU CECI

Les cinq conditions d'engagement du CECI dans des projets de mise en valeur des ressources naturelles sont les suivantes :

- a) Une évaluation positive de la situation générale du pays
 - Les conditions générales dans le pays permettent au CECI d'atteindre les objectifs de développement qu'il se fixe: stabilité politique, gestion des conflits, perception générale du secteur dans le pays.
 - L'État démontre sa volonté d'encadrer l'exploitation des ressources naturelles dans le plus grand intérêt de sa population et dispose d'outils pour le faire (politique nationale, codes sectoriels, lois environnementales, droits de la personne, protection des minorités et des peuples autochtones, plan de diversification économique).
 - L'État montre de l'ouverture quant au dialogue politique sur le secteur, s'engage dans l'amélioration de ses pratiques de gouvernance et de transparence dans la gestion des fonds provenant des ressources naturelles.
 - L'État consacre des efforts raisonnables pour s'assurer que les populations susceptibles d'être affectées par l'exploitation des ressources naturelles soient informées, protégées et éventuellement compensées pour les impacts négatifs qu'elles pourraient subir.
- b) Les communautés locales sont au cœur du projet
 - Elles ne s'opposent pas de manière systématique à l'implantation et/ou à l'exploitation des ressources.
 - Elles sont ouvertes à une collaboration avec les entreprises exploitantes.
 - Elles sollicitent l'appui du CECI pour intervenir à leur côté dans la zone.
 - Le projet trouve son ancrage institutionnel dans le cadre des structures de gouvernance locale qui sollicitent aussi l'appui du CECI.
 - Le CECI s'engage d'abord avec les communautés locales suite à l'établissement des objectifs du projet.



c) Une vérification de l'entreprise

- La décision de collaborer avec une entreprise sera prise suite à l'application d'un processus de vérification rigoureux, basé sur le principe de la diligence raisonnable.
- Dans le cadre de ce processus de diligence raisonnable, le CECI souhaite pouvoir prendre connaissance des conditions générales des ententes régissant les relations entre l'entreprise et l'État ainsi que les communautés régionales et locales concernées par les projets.
- L'entreprise doit s'engager à respecter toutes les législations existantes, ainsi qu'à faire preuve de transparence quant aux versements de toutes les redevances, taxes et impôts prévus par ces législations.
- L'entreprise doit démontrer sa volonté de minimiser les impacts négatifs et maximiser les impacts positifs de ses opérations sur les communautés et l'environnement.

d) Un protocole d'entente entre les différentes parties prenantes prévoit que :

- Tous sont favorables à l'adoption d'une approche participative de la communauté locale à toutes les étapes du projet (gouvernance, planification, mise en œuvre, suivi et évaluation);
- Un comité multipartite décisionnel, favorisant le dialogue, soit mis en place. Les partenaires s'engagent à y traiter de toute question soulevée par l'un ou l'autre ? et travaille de concert à la résolution de tout conflit au cours de la réalisation du projet;
- Tous conservent leur droit de parole, leur indépendance et leur autonomie de fonctionnement:
- Tous possèdent un droit de retrait en cas de non-respect des obligations convenues au protocole, ou en cas de modification au statut de l'entreprise, tel un changement de propriété en cours de réalisation qui ne comporterait pas l'engagement strict de respecter les clauses du protocole d'entente.

e) Un suivi régulier tout au long du projet

- Un mécanisme multipartite de suivi de l'atteinte des résultats du projet doit être mis en place. Il doit prévoir une reddition de comptes publics des résultats sur une base régulière.
- Le maintien des conditions de collaboration avec les entreprises doit faire l'objet d'un suivi régulier.